

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE

LIEUDIT LES FOUITADES 3858 N RD 113

Les Fouitades

13340 Rognac

Références : D-2026-0590

Code AIOT : 0006401004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE implanté Route Nationale 113 Les Fouitades 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'incendie survenu sur le site dans la nuit du 14 au 15 août 2026. Elle a été réalisée dans le cadre d'une action conjointe avec une expertise judiciaire mandatée par le Tribunal administratif de Marseille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE
- Route Nationale 113 Les Fouitades 13340 Rognac

- Code AIOT : 0006401004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LA D113 a repris l'activité d'imprimerie de la société de ROCKSON Nouvelle depuis le 1er août 2023 sur le site de Rognac qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03/04/1998. Par jugement du 06/06/2024, le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence a prononcé la liquidation judiciaire avec cessation totale d'activités de la SAS LA D113. La société SAS LES MANDATAIRES, en charge de la liquidation judiciaire, est le responsable ès-qualités d'exploitant du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des intérêts L511-1 du CE	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des risques graves et imminents constatés lors de la visite, l'inspection considère qu'une intervention urgente est nécessaire afin de protéger les intérêts prévus à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, il est attendu de l'exploitant qu'il mette en œuvre, sans délai, les mesures d'urgence suivantes :

- bâchage des déchets exposés aux intempéries dans l'attente de leur évacuation,
- établissement d'un inventaire des produits chimiques présents sur le site,
- évacuation de ces produits vers des filières agréées,
- caractérisation des rejets d'eaux, des sols et des eaux d'extinction
- et évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Les éléments justificatifs et les rapports correspondants devront être transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

En raison de l'impécuniosité déclarée de l'exploitant, l'exécution et le financement de ces mesures d'urgence incombent au propriétaire du site, engagé à titre subsidiaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des intérêts L511-1 du CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'environnement
Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

L'inspection a constaté que les déchets existant à l'intérieur du bâtiment ont été impactés par le second événement d'incendie. La persistance d'un feu couvant au sein des déchets brûlés lors de ce second incendie, a également été relevée.

En outre, les déchets impliqués dans le sinistre du début du mois d'août 2026 sont toujours présents sur le site, sortis de sous le préau. N'étant plus stockés sous le préau, ils présentent un risque de sur-pollution du milieu en cas d'intempéries.

Un écoulement continu provenant d'une tuyauterie dégradée en toiture a été observé : le propriétaire a procédé à la coupure de l'alimentation générale en eau du bâtiment.

Par ailleurs, un débit significatif a été noté dans les canalisations longeant le flanc est du bâtiment. La vanne d'isolement (vanne martellière) placée avant la sortie du site était fermée lors de la visite et aucune arrivée d'eau n'y a été constatée.

Aucun débordement n'étant visible sur le site, l'inspection considère que cette eau s'évacue vers l'extérieur au moins depuis le 15 août 2026 (date du second événement) et rejoint le réseau public de la ville. La charge polluante de cette eau n'a pas pu être déterminée à ce stade.

Face au risque potentiel pour le milieu récepteur, l'évaluation et la caractérisation urgentes de cette pollution ainsi que de la pollution résultant des eaux d'extinction des incendies sont à prévoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats dressés et des risques pour la sécurité publique et l'environnement (article L. 511-1 du Code de l'environnement), l'inspection demande à l'exploitant d'engager sans délai les mesures suivantes :

- Gestion des déchets de produits chimiques : réaliser l'inventaire des produits chimiques présents (nature, volumes, incompatibilités) puis procéder à leur évacuation complète vers des filières agréées. Dans l'attente de cette évacuation, il convient de bâcher immédiatement les lots exposés aux intempéries. Les éléments justifiant l'évacuation et le traitement final de ces produits sont à transmettre à l'inspection, sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
- analyse et évaluation des rejets d'eau : caractériser la destination des eaux d'extinction et l'état du bassin de rétention, analyser en urgence la charge polluante des eaux et des sols par un laboratoire agréé et réaliser une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement (notamment le sol et le milieu récepteur). Le rapport d'analyse et de caractérisation correspondant est à transmettre à l'inspection, sous 15 jours à compter de

la notification du présent rapport.

L'exploitant (la société LES MANDATAIRES, ès qualités) s'étant déclaré impécunieux, ces demandes lui sont adressées pour valoir ce que de droit.

Il lui appartient de se coordonner sans délai avec le propriétaire du site, auquel une copie du présent rapport est transmise. Ce dernier, responsable subsidiaire, s'est d'ores et déjà engagé faire exécuter des travaux d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours